

devient manifeste par les critiques dont elles sont assaillies de la part des commentateurs qui ont écrit sur le code français. Presque toutes celles qui sont désignées sont démontrées inexactes et Toullier ajoute qu'elles n'ont aucune utilité pratique. On peut donc dire, comme raisons de leur rejet : 1o. Qu'elles ne sont pas et ne peuvent pas facilement être rendues exactes, et ne peuvent conséquemment produire que des doutes et des difficultés ; 2o. Qu'elles ne sont pas complètes, et ne comprenant pas les contrats mixtes, les contrats principaux et accessoires, les contrats que la loi assujettit à certaines formes et ceux qui ne le sont pas, et autres distinctions également fondées ; 3o. Que même, en les rendant exactes et complètes, elles n'ont aucune utilité pratique. De plus, elles appartiennent à une classe de sujets qui, d'après leur nature et la raison, doivent être laissés au savoir des juges plutôt que restreints dans les termes inflexibles d'une législation positive. Les seules définitions qu'on puisse adopter sont celles qui sont impératives et sacramentelles, ainsi que celles qui contiennent quelque règle de droit, ou sont tellement inséparables d'une règle particulière que leur omission la rendrait obscure ou inefficace.

*ff. Lib. 50, tit.  
17, L. 202. *Omnis definitio in  
iure civili per-  
riculosa est.  
Parum est  
cuin ut non  
subverti possit.  
6 Toullier, No.  
2, pp. 17 à 21.  
3 Zacharie, §.  
5, 610, 611 et  
notes.  
6 Durauton,  
No. 80.  
4 Marcadé,  
No. 382 à 392.  
4 Boileux, p.  
341 à 345.**

Les articles numérotés de 3 (\*7) à 6 (10), requièrent peu d'observations. En les comparant avec les articles correspondants du code français, on trouvera qu'ils en diffèrent par l'expression, et que le No. 5 (9), désigne certaines classes de personnes incapables de contraeter, qui ne sont pas comprises dans l'article du Code. La règle relative aux femmes mariées est énoncée différemment, et suivant notre droit ; cependant il est à observer que les règles spéciales quant à l'incapacité des femmes mariées sont réservées pour le titre de l'autorité maritale.

*Ch. I, Sec. 4.  
De ce qui est  
nécessaire pour  
la validité des  
contrats. art.  
(7) à (10) Im-  
primé 3 à 6.  
C. N. 1108,  
1123-4-5.*

Parmi ces articles qui traitent de ce qui est nécessaire pour la validité des contrats et des causes de nullité qui s'y rencontrent, il y en a plusieurs sur lesquelles des observations explicatives sont utiles. Mais avant de parler de quelqu'un de ces articles en particulier, il est à propos de déclarer qu'en traitant le sujet de ces articles relatifs au consentement et aux vices des contrats, les Commissaires ont évité, comme des subtilités inutiles les questions tant controversées par les glossateurs, si un consentement surpris ou obtenu par la contrainte était réellement un consentement, et si l'erreur, la fraude et la violence vicinent le contrat directement parce qu'ils détruisent le consentement, ou indirectement parce qu'il serait contre les bonnes mœurs de soutenir un contrat fait sous leur influence. Ces questions, de même que la question analogue, si l'effet de ces vices est d'empêcher que le contrat ait lieu, ou seulement de le rendre mauvais, n'ont aucune conséquence pratique. Le résultat est toujours le même en donnant aux parties intéressées, et à nul autre, un droit d'action pour se soustraire à l'obligation du contrat. Le devoir des Commissaires est de préparer une série d'articles exprimant les règles pratiques qui doivent fixer et déterminer les droits civils, et non de faire de la théorie sur des distinctions subtiles et sans profit, quelque logiques qu'elles puissent paraître.

*§. 2. Du con-  
sentement, et  
Sect. II. Des  
causes de nul-  
lité, art. (11) à  
(33.)  
Imprimé art. 7,  
et 10 à 31.  
C. N. 1108 à  
1133, 1305 à  
1314.*

La comparaison des articles relatifs au consentement et aux vices des contrats, avec l'article 1109 et les suivants du code français sur le même sujet, fera voir qu'on a tâché d'y donner plus de clarté et de perfection, au moyen d'une rédaction soignée, et en étendant les règles de manière à pourvoir à tous les cas. C'est là ce qu'on a fait particulièrement dans les articles concernant la violence. Les anciennes règles n'ont pas été modifiées, mais elles sont exprimées d'une manière plus claire que dans le code français. L'addition de la crainte à la violence, comme cause de nullité des contrats, restaure en termes expès la règle du droit romain qui a toujours été réellement et est encore la loi en France.

*C. N. 1109,  
1111, 1112,  
1113, 1114,  
1115.*

\* Le premier chiffre indique le numéro des articles tels qu'imprimés ; celui qui est entre parenthèse indique le numéro dans le projet.